PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2020-187 du 23 décembre 2020, encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société SEINEO au 20, route du Bassin n°5 à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.181-3, L.511-1, R.512-46-23, R.516-2

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DRE n°2016-87 du 16 juillet 2016 autorisant la société PEVM SERVICES (devenue la société SEINEO) à exploiter une zone de transit et de regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le guide INERIS relatif à la « classification réglementaire des déchets – guide d'application pour la caractérisation en dangerosité »

Vu l'intégration de la société SEINEO à la Holding HBL dans le but de développer une nouvelle activité de tri, transit, regroupement de déchets d'activités issus de chantiers sur leur site de Gennevilliers situé au 20, route du Bassin n°5,

Vu le porter à connaissance transmis par la société SEINEO concernant le développement de leur activité de tri, transit, regroupement de déchets d'activités issus de chantiers,

Vu les courriers de l'inspection des installations classée en date du 19 mai 2020 et du 11 août 2020 à demandant à l'exploitant de compléter son porter à connaissance,

Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant par courriels des 12 juin, 18 juin, 3 juillet et 3 septembre 2020 aux demandes de complément formulées par l'inspection des installations classées,

167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE cedex
Tél : 01 40 97 20 00
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel du 16 septembre 2020,

Vu le courriel de l'exploitant en date 24 septembre par lequel il demande que les seuils des déchets qu'il traite soient alignés sur les seuils d'acceptations des déchets de la société Baudelet à Blaringhem (62),

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 13 octobre 2020,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2020 informant l'exploitant de la proposition faite au préfet d'encadrer par arrêté complémentaire les installations classées pour la protection de l'environnement du centre de tri, de transit et regroupement de déchets qu'elle exploite au 20, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu le courrier préfectoral du 3 novembre 2020 informant l'exploitant des propositions de Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST),

Vu l'avis du CODERST émis le 10 novembre 2020,

Vu le courrier en date du 27 novembre 2020, communiquant à l'exploitant un projet d'arrêté établi au regard de l'avis du CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que la société PVEM Services est devenue la société SEINEO,

Considérant que la société SEINEO a été rachetée en novembre 2019 et a été intégrée dans la société Holding HNL,

Considérant que la société SEINEO souhaite modifier son activité sur le site de Gennevilliers,

Considérant que compte-tenu de la nature des futures activités, le régime de l'établissement passe de l'autorisation au régime de l'enregistrement,

Considérant qu'il est nécessaire, au regard du changement de régime d'encadrer par arrêté complémentaire les installations qu'exploite la société SEINEO au 20, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Considérant que la modification ne relève pas de la procédure d'évaluation environnementale et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, ni à présenter des risques nouveaux ou des effets dominos sur les installations existantes,

Considérant que la modification est notable mais non-substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,

Considérant que le montant des garanties financières du site calculé le 11 juin 2020 par l'exploitant est de 93 321 euros et que l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas, car le montant est inférieur à 100 000 euros, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant que les valeurs des déchets du présent arrêté sont fixés au regard du guide INERIS sur la « classification réglementaire des déchets – guide d'application pour la caractérisation en dangerosité »,

Considérant que les seuils fixés ne constituent pas des seuils obligatoires à respecter mais ils constituent des limites qui doivent entraîner une caractérisation complémentaire des déchets par test de dangerosités,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Autorisation

L'installation de la société SEINEO, représentée par son directeur technique, dont le siège social est situé à Ormesson-sur-Marne au 13 avenue Olivier d'Ormesson, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Gennevilliers, 20 route du bassin n°5.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'autorisation initial et aux dossiers de porter à connaissance de modification.

Article 2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 2016-87 du 11 juillet 2016	Ensemble des dispositions excepté la condition 1) de l'article 1 autorisant initialement l'installation	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

Article 3 : Liste des Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2716	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Stockage alcôve de bois: 300 m³ Stockage alcôve de plastique : 300 m³ Zone de tri des déchets : 100 m³ Stockage de terres : 735 m³ Volume total de déchets : 1 435 m³	E
2515	1b)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux non inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à	Puissance maximale de l'ensemble des machines étant <200 kW	D

167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE cedex
Tél : 01 40 97 20 00
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
		l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2		

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Implantation

Commune	Section	N°de parcelle	Surface
Gennevilliers	F	161 (pour partie)	8 500 m²
	F	101 (pour partie)	

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Arrêtés ministériels applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

TITRE 2 : COMPLEMENT ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : GARANTIES FINANCIERES

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le calcul du montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet des Hauts-de-Seine dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

À cette occasion, l'exploitant devra statuer sur l'obligation ou non de constituer des garanties financières. Le cas échéant, le montant des garanties financières sera constitué selon les modalités prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 7 – Surveillance des terres et matériaux non inertes et non dangereuses et des terres et matériaux inertes admis sur le site

Afin de vérifier la non dangerosité d'un déchet non inerte, la composition chimique du déchet peut être comparée aux seuils présentés dans le tableau suivant.

Paramètre	Seuils (en mg/kg MS)
COT*	800 (*analyse sur éluat*)
	50 000 (*analyse sur brut*)
Fraction soluble **	60 000 (*analyse sur éluat*)
chlorures	15 000 (*analyse sur éluat*)
fluorures	150 (*analyse sur éluat*)
sulfates	20 000 (*analyse sur éluat*)
Indice phénol	3 (*analyse sur éluat*)
arsenic	2 (*analyse sur éluat*)
	30 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
baryum	100 (*analyse sur éluat*)
cadmium	1 (*analyse sur éluat*)
	2 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
chrome total	10 (*analyse sur éluat*)
	150 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
cuivre	50 (*analyse sur éluat*)
	100 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
mercure	0,2 (*analyse sur éluat*)
	0,001 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
molybdène	10 (*analyse sur éluat*)
nickel	10 (*analyse sur éluat*)
	50 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
plomb	10 (*analyse sur éluat*)
	100 (*analyse sur brut*) pour les sédiments de curage des voies fluviales
antimoine	0,7 (*analyse sur éluat*)
sélénium	0,5 (*analyse sur éluat*)
zinc	50 (*analyse sur éluat*)
	300 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
BTEX	30 (*analyse sur brut*)
PCB (somme des 7 congénères)	10 (*analyse sur brut*)
	0,68 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
HCT (C_{10}-C_{40})	2 000 (*analyse sur brut*)
HAP (somme des 16 congénères)	100 (*analyse sur brut*)
	22,8 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales

COV	10 (*analyse sur brut*)
tributylétain	0,1 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg (avec L/S correspondant au ratio liquide-solide)
(**) Les valeurs correspondant à la fraction soluble (FS) peuvent aussi être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

Pour qu'un déchet non inerte puisse être admis sur le site en tant que déchet non dangereux, les concentrations mesurées dans le déchet doivent être toutes inférieures aux seuils présentés dans le tableau ci-dessus (en prenant en compte les dispositions alternatives prévues en note de bas de tableau, le cas échéant).

En outre, l'exploitant doit également s'assurer que le déchet ne comporte pas au moins une substance non listée dans le tableau ci-dessus qui serait susceptible de lui conférer un caractère de dangerosité, sur la base des éléments fournis par le producteur du déchet et considérant l'origine du déchet.

En cas de dépassement d'au moins un seuil ou d'information incomplète sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus, ou de présence avérée ou supposée d'au moins une substance non listée dans le tableau et susceptible de rendre le déchet dangereux, la dangerosité du déchet devra faire l'objet d'analyses complémentaires afin de déterminer les propriétés de dangers visées à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site. L'entreposage, même temporaire, de déchets pour lesquels l'exploitant est en attente de résultats d'analyse en vue de leur caractérisation n'est pas autorisé.

En outre, l'exploitant est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement pour valorisation ultérieure en sortie du site.

CHAPITRE 3 : RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 8 : servitudes d'utilité publique affectant le site

Le site est soumis aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitudes concernant les transports par pipeline des hydrocarbures liquides ;
- servitudes concernant le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- servitudes concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des dépôts pétroliers de la Société de Gestion des Produits Pétroliers (SOGEPP) et de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), approuvé par Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2012.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour respecter les prescriptions relatives à ces documents d'urbanisme.

CHAPITRE 4: RISQUE INONDATION

Article 9 : Prévention du risque inondation

Les installations de SEINEO sont implantées en zone d'aléa A et C définies par le Plan de Prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2004 et modifié le 7 juillet 2017. Cette zone, réglementée par rapport au risque inondation, peut être atteinte par une crue centennale ou millénale.

Le bâtiment est construit au-dessus de la côte de casier des plus hautes eaux connues de 29,05 m NGF.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et notamment les dispositions suivantes:

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés et au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :
- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Une procédure devra décrire les mesures qui seront prises par l'exploitant en cas de crue. Elle précisera notamment :
- les côtes d'eau d'alerte (en NGF) par rapport au site (côte d'alerte, côte d'intervention,...),
- les modalités de suivi de l'alerte de la crue,
- les mesures à mettre en œuvre sur les stocks et les produits dangereux du site afin de limiter les pollutions.

Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10 : Entretien des piézomètres

L'exploitant maintient les trois piézomètres en place au droit de son site. Ceci sont identifiés et protégés afin d'éviter leur dégradation, notamment par le passage d'engins, et prévenir tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de pollution accidentelle ou de découverte d'une pollution non détectée, une analyse de la nappe effectuée par un laboratoire agréé pourra être demandée par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Rapport de base

Dans le cadre de l'élaboration du rapport de base au titre de la réglementation dite IED, le site a fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines. Le rapport de base servira de référence de l'état des sols et eaux souterraines en cas de pollution accidentelle ou de cessation d'activité.

11 VOIE ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXECUTION

Article 12 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 14 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON